

---

Mention honorable, demandée par Duhem, du discours de la  
députation d'Armentières, en annexe de la séance du 6 ventôse an  
II (24 février 1794)

Pierre Joseph Duhem

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Duhem Pierre Joseph. Mention honorable, demandée par Duhem, du discours de la députation d'Armentières, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 432;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32517\\_t1\\_0432\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32517_t1_0432_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et presbytères dans le plus bref délai, est absolument nécessaire; il n'y auroit plus alors de culte publiquement reconnu en France.

Notre commune fut la première du département du Nord qui rendit hommage à la raison et à la philosophie, et dès le commencement de brumaire, elle vous a envoyé par des commissaires, les riches trésors de ses églises.

Nous n'avons donc plus, chez nous d'autres religions que la probité républicaine, d'autre amour que celui des lois, d'autres désirs que celui de la liberté, d'autre attachement que celui qui nous lie aux braves volontaires qui la défendent, avec qui nous partageons volontiers nos foyers et nos subsistances, et malgré les privations, que nous éprouvons en tout genre, nous trouvons encore le doux moyen d'offrir à notre république chérie, 650 chemises, 25 paires de bas, deux cuirs, un habit uniforme complet et quelques aunes de toile, fruit précieux d'une collecte que nous avons faite.

Puisse cette foible offrande à laquelle nous n'attachons d'autre prix que celui du vrai civisme, vous prouver qu'à la barbe de l'ennemi, nous abhorrons les rois et les prêtres.

Déjà nos nombreuses colonnes guerrières s'avancent vers le nord pour y creuser le précipice qui doit servir de tombeau aux satellites des tyrans, Citoyens représentans, le vaisseau de la République vogue encore au milieu des tempêtes et des écueils menaçants, mais votre Comité de Salut public, en est le pilote et tous les soldats français sont autant de héros qui en composent l'équipage; qu'auroient-ils à craindre, conduits par de tels génies, souvenez-vous, Citoyens de leur triomphe à Jemappes, à Lille, à Dunkerque, à Lyon, à Toulon, à Maubeuge, à Wissembourg, à Landau, et dans la Vendée, vous vous écrierez alors du haut de la Montagne inébranlable, ainsi que nous, point de trêve, point de paix pour les tyrans (1).

DUHEM fait décréter l'insertion au bulletin et la mention honorable de ce discours. Il servira de réponse, ajoute DUHEM, à toutes les calomnies que des malveillans se plaisent à répandre dans Paris sur le compte des habitans de la frontière du Nord (2).

## 79

DURAND-MAILLANE fait lecture d'un discours sur la question de savoir si la contribution foncière doit être payée en argent ou en nature. L'assemblée en ordonne l'impression (3).

DURAND-MAILLANE (4). J'observe d'abord que l'on ne doit pas être surpris, que dans le comité des Finances on ait été partagé sur la grande question des contributions foncières et territoriales, ou en argent ou en nature selon chaque espèce de fruits. Chacun a pu reconnoître la difficulté et en juger par les arguments contraires des deux rapporteurs; mais comme Bef-

froi s'est appuyé de l'usage de la ci-devant Provence, qu'il a cru conforme ou favorable à son opinion, j'ai cru devoir, comme député des Bouches-du-Rhône, rectifier ce que le rapporteur a dit de notre ancienne pratique en matière d'impositions, et qui n'étoit pas tout-à-fait telle qu'il l'a exposée.

Beffroi a eu raison de dire que les privilèges et les exemptions des nobles et du clergé ont toujours mis obstacle aux meilleurs plans d'impositions, quand ces derniers n'y trouvoient pas leur compte. Ils n'étoient en général soumis, pour les impositions directes, qu'au vingtième et à la capitation. Chacun sait par quels moyens ou par quelles fraudes ces privilégiés étoient parvenus à rejeter cette légère partie des impôts, sur le tiers-état, qui seul payoit la taille avec des accessoires qui surpassoient le principal; le tiers-état, qui formoit lui seul toute la nation, auroit été sans doute soulagé par l'imposition en nature, mais elle auroit passé avant la dîme, avant le champart; mais elle auroit dérangé le système commode des privilégiés dans leur très-petit contingent des contributions directes, et à la cour d'ailleurs on ne vouloit que l'argent; l'argent a donc toujours été pour toutes les impositions quelconques, la seule monnoie recevable au ci-devant fisc.

Beffroi a cité la Provence comme une exception; en effet en Provence, pays d'états ou de don gratuit, il existoit une loi contraire, une loi sage, une loi dont peut-être la République fera la sienne dans le mode des impositions dont il s'agit; cette loi qui étoit en la forme d'un vieux statut des comtes de Provence, n'ordonnoit pas de lever les impositions territoriales en nature, mais plus favorable encore à la liberté et aux commodités des contribuables, elle ordonnoit qu'après la répartition de l'impôt sur chaque commune selon le taux et la proportion de sa cote cadastrale, toutes auroient la faculté de lever ou faire lever l'imposition dont elles étoient chargées, ou en argent ou en nature. De plus, qu'il seroit également loisible à chaque municipalité de lever sa part d'imposition par droits d'entrée, rêves ou impositions locales, etc.

Telle est la loi d'après laquelle on a vu en Provence quelques perceptions de taille en nature dans ces dernières années; mais bien loin, que cet usage fût général, l'administration provinciale conduite par les nobles et les prélats, a été très-long-temps, avant de permettre l'imposition en fruits à quelques communautés obérées qui s'en sont excellemment bien trouvées, et par le seul fait, l'argument de Beffroi, quoique d'ailleurs inexact, n'en est que plus concluant pour son système. Néanmoins je ne dois pas taire ici qu'indépendamment des obstacles que l'intérêt personnel des nobles et des ecclésiastiques a mis à la perception de l'impôt en fruits dans la ci-devant Provence, il s'en rencontroit dans les effets même de la loi, et que la loi elle-même avoit prévu par sa disposition purement facultative; car dans la Provence comme dans toutes les autres provinces du ci-devant royaume, ni le sol, ni les productions ne sont les mêmes dans leur surface, en sorte que telle municipalité trouve dans l'impôt en nature, des avantages, des facilités et même des profits, lorsqu'une autre, dans le même département, dans le même district, je dirai aussi dans le même canton, n'y trouve que des inconvéniens ou du dommage.

(1) C 295, pl. 986, p. 3. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 137-138. B<sup>n</sup>, 6 vent. (suppl<sup>l</sup>). Mention dans *J. Paris*, n° 421; *Mess. soir*, n° 556; *J. Lois*, n° 515.

(2) *Batave*, n° 376.

(3) *J. Sablier*, n° 1161; *Débats*, n° 523, p. 82.

(4) Imp. par ordre de la Conv. *B.N.*, 8° Le<sup>ss</sup> 708.